

**Arrête n°368/MSHP/CAB du 12 juin 2017
portant création, attributions, organisation et fonctionnement des
organes de Coordination des Projets Subventionnés par le Fonds
Mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2006-233 du 31 juillet 2006 modifiant le décret n°2002-447 du 16 septembre 2002 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Comité National de Coordination du Fonds Mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme (CNCF/STP) ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2017 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU les Accords de subvention entre la République de Côte d'Ivoire et le Fonds Mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme ;
- Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**



Article 1:

Les dispositions du présent arrêté définissent les organes de coordination des Projets subventionnés par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme, au sein du Ministère en charge de la Santé, et précisent leurs attributions, leurs organisations et leurs fonctionnements.

Article 2 :

Les organes de Coordination des Projets subventionnés par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme sont :

- l'Unité de Coordination des Projets subventionnés par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme, en abrégé (UCP-FM) ;
- le Comité de Pilotage des Projets subventionnés par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme, en abrégé (COM.PIL).

CHAPITRE II

L'UNITE DE COORDINATION DES PROJETS SUBVENTIONNES PAR LE FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME (UCP-FM)

Article 3 :

L'UCP-FM est rattachée au Cabinet du Ministère en charge de la Santé.

Article 4 :

L'UCP-FM est l'organe de suivi programmatique et de gestion financière de tous les financements du Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme au Ministère en charge de la Santé. A ce titre, elle chargée :

- de coordonner la planification des activités pour une exécution efficiente et transparente des fonds ;
- d'assurer la gestion financière des ressources octroyées au Ministère en charge de la Santé, dans le cadre de la mise en œuvre des projets des subventionnés par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme;
- d'assurer la passation des marchés ;
- de procéder à la collecte, à l'analyse, au rapportage et à la diffusion auprès des parties prenantes des données nécessaires au suivi et à l'évaluation ;
- d'assurer la préparation et la diffusion des rapports programmatiques et financiers pour les évaluations et les audits internes et externes des comptes.

Article 5 :

L'UCP-FM tient des réunions hebdomadaires et mensuelles selon les diligences dans le cadre de la gestion, du suivi et de la mise en œuvre des activités.

Article 6 :

L'UCP-FM est composée de personnels techniques et de personnels d'appui. Il comprend notamment :

Au titre du personnel technique :

- un Coordonnateur;
- un Responsable administratif et financier (RAF) ;
- un Responsable planification/ et assessseurs (RP) ;
- un Responsable gestion des achats et stocks et assessseurs (GAS) ;
- un Responsable de passation des marchés et assessseurs (RPM) ;
- des Contrôleurs budgétaires seniors et analystes ;
- des Comptables seniors et juniors ;
- un Responsable de la technologie de l'information (ICT) ;
- un Archiviste.

Au titre du personnel d'appui :

- des chauffeurs ;
- des secrétaires ;
- des coursiers ;
- un agent de sécurité ;
- un agent d'hygiène.

Les postes ci-dessus ne sont pas exhaustifs et pourront faire l'objet d'aménagement en cas de besoin.

Article 7 :

L'**UCP-FM** est dirigé par un Coordonnateur, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après un processus de sélection. Il est chargé :

- de représenter l'UCP-FM ;
- d'assurer l'interface institutionnelle entre le Ministère en charge de la santé et de l'Hygiène Publique et les autres entités (Ministères techniques, Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme);
- de rendre compte régulièrement au Cabinet du Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- de superviser, suivre, en rapport avec le cabinet du Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique et la Direction Générale de la Santé, l'ensemble des activités et tâches de l'UCP-FM et des appuis du Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme;
- d'élaborer les documents stratégiques;
- d'assurer la revue des projets financés par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme ;
- d'assurer le suivi évaluation des interventions;
- de mener le plaidoyer;
- de mettre en œuvre le plan d'action annuel de l'UCP-FM ;
- de rendre compte de façon périodique de l'état d'avancement de la mise en œuvre dudit Projet aux parties prenantes.

Article 8 :

Le personnel de l'**UCP-FM** est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels placés sous la responsabilité du Coordonnateur.

Le personnel fonctionnaire est détaché auprès de l'UCP-FM après sélection. Le personnel non fonctionnaire est lié à l'UCP-FM par contrats de travail à durée déterminée, à termes imprécis.

Article 9 :

Le personnel cadre est recruté par appel à candidature ouvert aux nationaux fonctionnaires ou non sur base des termes de références et de profils établis par le Ministère en charge de la Santé.

Le personnel d'appui (secrétaires, logisticiens, chauffeurs, et coursiers...) est recruté selon les besoins sur proposition du Coordonnateur.

Article 10 :

Le personnel fonctionnaire bénéficie en plus de leur salaire, d'une motivation pécuniaire fixée conjointement par le Ministère en charge de la Santé et le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme, selon les grilles de traitement et procédures du Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme .

Les rémunérations du personnel non fonctionnaire sont fixées selon les grilles de traitement et procédures du Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme et conjointement par le Ministère en charge de la Santé.

Les mécanismes de gestion des fonds relevant des missions de l'UCP-FM sont conformes aux termes des Accords de subvention et aux procédures spécifiques définies de commun accord avec le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

CHAPITRE III

LE COMITE DE PILOTAGE DES PROJETS SUBVENTIONNES PAR LE FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME (COM.PIL)

Article 11 :

Le Comité de Pilotage comprend :

- Le **Comité de Pilotage Proprement dit** ;
- Le **Sous-Comité du suivi des audits internes et des recommandations des audits externes**.

Article 12 :

Le **Comité de Pilotage Proprement dit** est chargé :

- de s'assurer en fonction de la politique sanitaire, de la cohérence des objectifs déterminés ;
- d'approuver l'orientation générale et la ligne d'action de l'UCP-FM;
- d'approuver les plans d'actions semestriels et annuels ;
- d'analyser l'état d'avancement du projet en examinant les rapports trimestriels, semestriels et annuels et les valider ;
- d'apprécier les taux d'exécution des activités ;
- d'apprécier les taux d'absorption des fonds ;
- de régler les difficultés et conflits qui pourraient survenir entre les différents intervenants ;
- de veiller à synergie des interventions avec les actions des autres Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans les mêmes domaines ;
- de valider les modifications et réaménagements techniques et financiers nécessaires à la bonne exécution du projet ;
- d'apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre des activités ;
- de faire des recommandations exécutoires pour l'UCP-FM et les bénéficiaires ;
- d'assurer l'évaluation de l'UCP-FM ;
- de convoquer les réunions du Comité et en déterminer l'ordre.

Article 13 :

Le **Comité de Pilotage Proprement dit** comprend :

Au titre du Ministère en charge de la Santé :

- le Directeur de Cabinet, représentant le Ministre chargé de la Santé;
- le Directeur Général de la Santé (DGS) ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Financière (DAF) ou son représentant ;
- le Président du CCM ou son représentant ;
- le Coordonnateur de l'UCP-FM ;
- le Responsable des Affaires Financières de l'UCP-FM ;
- le Responsable de la Planification de l'UCP-FM ;
- le Directeur de la Nouvelle Pharmacie de Santé Publique ;
- les Directeurs coordonnateurs de programme de santé bénéficiaire des Fonds (Sida, Paludisme, Tuberculose).

Au titre des autres Ministères :

- le Directeur de Cabinet du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

- le Directeur de Cabinet du Ministère en charge du Budget ou son représentant.

Article 14 :

Le comité de Pilotage se réunit de façon trimestrielle sur convocation de son président, et de façon exceptionnelle chaque fois que de besoin.

Chaque convocation fait mention de l'ordre du jour et est accompagnée éventuellement des documents y afférents. En cas d'urgence, les membres du Comité de Pilotage peuvent être informés par tout autre moyen de communication.

Le secrétariat est assuré par le coordonnateur de l'**UCP-FM**.

En cas d'absence du président de séance il est remplacé par son suppléant ou un membre désigné par ses soins.

Le Comité de Pilotage délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du Comité de pilotage sont prises par voie de consensus, et en cas de vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 :

Le Sous-Comité du suivi des audits internes et des recommandations des audits externes est chargé :

- d'approuver la charte d'audit interne ;
- d'approuver le plan d'audit interne fondé sur l'approche par les risques ;
- d'approuver le budget et les ressources prévisionnels de l'audit interne ;
- de faire le suivi des recommandations issues des lettres de gestion du fond mondial et des audits externes ;
- de participer aux réunions de synthèse de l'audit externe ;
- de recevoir les informations émanant du responsable d'audit relatives à la réalisation du plan d'audit ou à toute autre question afférentes à l'audit interne ;
- d'approuver les décisions de nomination et de révocation du responsable de l'audit interne ;
- d'approuver la rémunération du responsable de l'audit interne.

Article 16 :

Le Sous-Comité du suivi des audits internes et des recommandations des audits externes comprend :

- **Un Président** : Le Directeur de Cabinet ou son adjoint.
- **Des Membres** :
 - Le Président du CCM ;
 - L'Inspection Générale de la Santé ;
 - L'Inspection Générale des Finances ;
 - Un cabinet professionnel d'audit externe indépendant.
- **Des Auditeurs internes** :
 - Le responsable Risques et Audit Interne ;
 - Des Auditeurs internes.

Article 17 :

La qualité de membre de comité de pilotage ne donne droit à aucune rémunération. Cependant des jetons de présence sont alloués aux membres du comité de pilotage à l'exclusion des membres de l'**UCP-FM**, les Directeurs de Programmes, du CCM et de la NPSP, et sont supportés par les subventions du Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

L'**UCP-FM** tient des réunions hebdomadaires et mensuelles selon les diligences dans le cadre de la gestion, du suivi et de la mise en œuvre des activités.

Les réunions des organes (UCP-FM, Comité de Pilotage, Comité d'Audit) donnent lieu à des comptes rendus établis par les secrétaires désignés, dans les huit (08) jours suivant la réunion et signés par leurs responsables (Président et Secrétaire).

De façon mensuelle, trimestrielle et annuelle, un rapport sur le fonctionnement de l'UCP-FM contenant des recommandations est adressé au Ministre chargé de la Santé, puis transmis aux autres entités (Ministères, CCM, Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme). Le rapport est rédigé par le Coordonnateur.

Article 19 :

Les Présidents des différents organes de gestion peuvent inviter à participer aux réunions, avec voix consultative, toutes personnes non membres en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Article 20 :

Les Dépenses de l'UCP-FM sont supportées par les subventions du Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

Article 21 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juin 2017



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

Ampliations :

- Présidence de la République
- Vice Présidence de la République
- Premier Ministre
- Secrétariat général du Gouvernement
- Tous Ministères
- Cabinet du MSHP
- Toutes Directions du MSHP
- Tout EPN du MSHP
- JORCI